

Ordonnance-Loi n. 676 du 02/12/1959 sur le nantissement des véhicules automobiles

(Journal de Monaco du 21 décembre 1959).

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1945 ;

Vu notre ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le pouvoir législatif et la commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National :

Article 1er .- Les véhicules terrestres à moteur de toutes catégories, y compris les remorques tractées et les semi-remorques, soumis à immatriculation par l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 16 décembre 1957 (Code de la route), peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions ci-après, sauf s'ils ont été admis à circuler en franchise temporaire des droits de douane.

Article 2 .- Seul, le paiement du prix d'acquisition peut ainsi être garanti envers le vendeur, le prêteur de deniers, ou encore, la caution, l'escompteur, le cessionnaire de la créance.

Article 3 .- (*Loi n° 854 du 4 juillet 1968*)

Quel que soit son montant le nantissement doit, à peine de nullité à l'égard des tiers, être constaté par acte authentique ou sous seing privé enregistré et inscrit, dans les formes prévues à l'article 4 au service de la circulation.

Cet acte contiendra les indications prévues à l'article 1910 du Code civil ; son enregistrement donnera lieu à la perception du droit fixe prévu par l'article 3 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 .

Lorsqu'il est consenti au vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur, il est donné dans l'acte de prêt, lequel doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés sont destinés à assurer le paiement du prix d'acquisition d'un véhicule visé à l'article premier ; il doit alors être conclu au plus tard à la date de la livraison.

Article 4 .- L'inscription de nantissement fera l'objet d'une demande établie, par le créancier nanti, sur une double formule timbrée fournie par le service compétent.

À l'appui de sa requête, l'intéressé présentera un exemplaire, dûment enregistré, de l'acte constatant le nantissement.

L'inscription mentionnera la constitution de nantissement, les noms et adresses du débiteur et du créancier, ainsi que la date et les numéros d'enregistrement de l'acte de nantissement.

Le requérant qui demeure seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité des mentions qu'il a portées sur la formule, recevra récépissé de sa demande ; le récépissé devra reproduire littéralement les indications inscrites sur la souche.

Article 5 .- L'inscription ne produit aucun effet si elle est prise plus de quinze jours après la date de délivrance du certificat d'immatriculation ; elle conserve le privilège pendant une période de cinq années ; elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

À titre transitoire, les mentions actuellement inscrites au service de la circulation conservent le privilège durant cinq années à partir de la promulgation de la présente ordonnance-loi ; elles peuvent être renouvelées avant cette échéance.

Article 6 .- La radiation de l'inscription de nantissement fera l'objet d'une demande établie, par le créancier nanti, sur une double formule timbrée fournie par le service compétent ; celui-ci en délivrera récépissé constatant que ladite inscription se trouve désormais radiée.